



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

NOV 11 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/15560/Add.42
27 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 octobre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,

S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29 et S/15560/Add.37).

A sa 2480ème séance, tenue le 18 octobre 1983, le Conseil de sécurité, qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 13 juillet 1983 au 12 octobre 1983 (S/16036), a repris l'examen de la question. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/16046) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur ce projet de résolution, qu'il a adopté en tant que résolution 538 (1983) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La résolution 538 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16036) et pris note des observations et des recommandations qui y sont formulées,

Ayant pris note de la lettre adressée par le Représentant permanent du Liban au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/16036, par. 20),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1984;

2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour qu'elle remplisse intégralement son mandat (tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil);

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/19369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21 et S/15560/Add.22).

Dans une lettre datée du 17 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16048), le représentant du Sénégal a demandé, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation en Namibie.

Dans une lettre datée du 18 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16051), le représentant de l'Inde a demandé, au nom du Mouvement des pays non alignés, une réunion du Conseil de sécurité pour que celui-ci reprenne l'examen de la question de Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2481^{ème} séance, le 20 octobre 1983, sur la base des demandes susmentionnées. Il était saisi du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/15943), présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) du 31 mai 1983. Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question à sa 2482^{ème} séance, le 21 octobre 1983.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Angola, du Botswana, du Canada, de Cuba, de l'Ethiopie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Venezuela, de la Yougoslavie et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à une demande faite le 19 octobre 1983 par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation au Président et à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Comme suite à une demande faite le 18 octobre 1983 par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation au Président du Comité.

Comme suite à une demande faite par le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe le 20 octobre 1983 (S/16055), le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément au même article, a adressé une invitation à M. Peter Mueshange à la 2481ème séance.
